



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 200

WEKA

## Le 1<sup>er</sup> mai est un jour obligatoirement chômé

Le 1<sup>er</sup> mai, bien que jour férié, se distingue des autres jours de travail par une législation spécifique instaurée par la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié avec interdiction légale de travail. Il est férié et chômé. Toutefois, la nature de l'activité de certains services empêche l'interruption du travail (sécurité, gardiennage, restauration...) et génère une exception à ce principe. Seule la jurisprudence permet de connaître l'appréciation du juge sur ce point.

### Conditions de rémunération des agents le jour du 1<sup>er</sup> mai

La question des conditions de rémunération des services effectués le 1<sup>er</sup> mai se pose dans des termes identiques pour les trois versants de la fonction publique. Si l'article L. 3133-6 du Code du travail prévoit que les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire, cette règle ne semble pas avoir été érigée par le juge administratif en principe général du droit applicable aux agents publics.

Dans ces conditions, si les agents sont conduits à travailler le 1<sup>er</sup> mai, leur rémunération se trouve, le cas échéant, majorée de la même façon que pour tout autre jour férié (indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés, indemnité de service de jour férié, etc.). Les conditions de versement de ces indemnités peuvent prévoir une proratisation pour tenir compte de la durée effective du service. Les agents mensualisés resteront donc rémunérés sur la base de 1/30<sup>e</sup> du traitement habituel.

Le 1<sup>er</sup> mai tombant un dimanche n'entraîne pas une double majoration à la fois au titre d'un jour férié et d'un dimanche travaillé. Lorsque la journée du 1<sup>er</sup> mai est récupérée, le temps de récupération est égal au nombre d'heures effectuées, sans majoration. Les agents payés à l'heure ou à la journée habituellement ne percevront aucune rémunération ce jour. Si le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour habituellement travaillé, la rémunération est maintenue en intégralité pour les agents mensualisés comme pour les agents horaires.

### Incidences administratives de la journée du 1<sup>er</sup> mai

Bien que le 1<sup>er</sup> mai soit un jour chômé, il est considéré comme une journée de travail effective. Lorsque le 1<sup>er</sup> mai coïncide avec une période de congés annuels, le jour férié ne sera pas décompté comme un jour de congé annuel. Lorsque le 1<sup>er</sup> mai coïncide avec une période de congés de maladie, de maternité ou encore d'accident du travail, aucune rémunération supplémentaire n'est due et le jour est décompté pour le calcul des droits à plein et demi traitement.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Pour l'instauration de la journée de solidarité, le 1<sup>er</sup> mai ne peut être retenu dans les entreprises en l'absence de dispositions spécifiques. Il semble qu'il en est de même pour les fonctionnaires. D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité. C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du Vendredi Saint et du 26 décembre. Si le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour de repos hebdomadaire, aucun autre jour de repos supplémentaire n'est dû.

Dans la fonction publique territoriale, les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel. Un agent à temps partiel pour lequel le 1<sup>er</sup> mai tombe sur un jour non travaillé ne peut donc pas récupérer ce jour.

L'employeur peut également accorder un pont aux salariés en particulier entre un ou deux jours de repos hebdomadaire et un jour férié. Les heures perdues du fait du pont peuvent être récupérées, les salariés étant amenés à effectuer un autre jour les heures de travail perdues.

**Textes de référence :**

- Loi n° 48-746 du 29 avril 1948 modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai
- Article L. 3133-6 du Code du travail
- Circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

**Source : article de la rédaction de WEKA**

\* \* \* \*

**Il nous semble intéressant de rappeler que ce jour est un jour férié obligatoirement chômé. Ce jour férié bénéficie d'un régime particulier instauré par la loi du 30 avril 1947 modifiée.**

Plusieurs collègues travaillent ce jour-là, aussi tableau ci-dessus les aidera à mieux comprendre les modalités à appliquer pour cette journée particulière :

	<b>1<sup>er</sup> mai non travaillé</b>	<b>1<sup>er</sup> mai travaillé</b>
<b>1<sup>er</sup> mai tombant un jour ouvrable habituellement travaillé</b>	<b>L'agent ne travaille pas :</b>  <b>Rémunération maintenue</b> Aucun avantage supplémentaire	<b>Rémunération +</b> Rémunération de la journée en heures supplémentaires de dimanche et jour férié ou récupération *
<b>1<sup>er</sup> mai tombant un jour habituellement non travaillé (repos, samedi, dimanche, jour d'absence d'un temps partiel ...)</b>	<b>Rémunération maintenue</b> Aucun avantage supplémentaire  <i>Conseil d'Etat n° 169 547 du 16.10.1998</i> <i>Circulaire F.P. n° 1934 du 20.08.1998</i>	<b>Rémunération +</b> Rémunération de la journée en heures supplémentaire de dimanche et jour férié ou récupération *

Conformément à la circulaire du 11 octobre 2002 : « **le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche et jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celle fixées pour la majoration** ».

**Le choix de la récupération ou du paiement appartient à l'autorité territoriale.**

Toutefois, des dispositions plus favorables peuvent être fixées localement, au nom de la libre administration des collectivités locales. *Question Assemblée Nationale n° 9950 - JO du 15.06.1998*

Attention, une réponse ministérielle préconise par contre de rémunérer la journée du 1<sup>er</sup> mai de manière classique pour les agents amenés à travailler ce jour-là du fait de leur activité normale. Les heures travaillées ce jour pourront être majorées uniquement des indemnités pour travail de dimanche et jours fériés. *Question Assemblée Nationale n°86143 - JO du 09.11.2010*

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Coronavirus : du changement pour les soins de conservations en cas de décès

Le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifie les dispositions funéraires.

Les soins de conservation ne sont plus interdits sur toutes les personnes décédées. Ils restent toutefois interdits en cas de covid-19 ou de suspicion de covid-19.

### « Chapitre 8 : Dispositions funéraires »

#### Article 12-5

*Eu égard à la situation sanitaire :*

*-les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;*

*-les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.*

*Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées. »*

## Véhicules sérigraphiés « police municipale » utilisés par des gardes champêtres

### Question publiée dans le JO Sénat du 06/02/2020

M. François Grosdidier (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réponse de son ministère à la question écrite n° 13371 du 5 décembre 2019. À la question posée à son ministère destinée à savoir si un garde champêtre communal a le droit de conduire un véhicule sérigraphié « police municipale », il a été répondu : « Le ministère de l'intérieur a rappelé régulièrement qu'il est notamment interdit de faire conduire des véhicules sérigraphiés de police municipale par des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), il en est de même pour les gardes champêtres. Ainsi, les gardes champêtres ne sont pas autorisés à conduire un véhicule de la police municipale ». Or, dans beaucoup de communes, les gardes champêtres exercent des fonctions souvent similaires à celle des policiers municipaux, leurs compétences et leur connaissance de la ville s'avèrent très utiles. Cette contrainte appliquée aux communes apparaît disproportionnée. Il lui demande si dans le cas de véhicules utilisés à la fois par les gardes champêtres et par les policiers municipaux, la commune doit prévoir selon le cas de changer la sérigraphie de « police rurale » en « police municipale ».

### Réponse publiée dans le JO Sénat du 30/04/2020

L'équipement des gardes champêtres est prévu par l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure qui mentionne pour seule obligation le port sur le bras d'une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde. Aucune disposition n'est prévue s'agissant de la signalisation des véhicules. Aussi, l'apposition de la mention « police rurale », sur les véhicules des gardes champêtres relève d'une pratique et non d'une disposition réglementaire. En outre, cette mention

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

ne porte pas confusion avec la police d'État, la police municipale ou la gendarmerie. En revanche, s'agissant de l'utilisation par les gardes-champêtres de véhicules des policiers municipaux, la réponse à la question écrite n° 13371 du 5 décembre 2019 demeure valable : les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne sont pas autorisés à conduire ces véhicules.



Pour la **FA-FPT police municipale** : il est grand temps d'obtenir la fusion des deux cadres d'emplois.

## INFO 203

### Responsabilité du maire en cas d'accident survenu lors d'une fête foraine

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 23/01/2020**

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune qui accueille une fête foraine. Elle lui demande quelle est la responsabilité du maire en cas d'accident.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 30/04/2020**

À l'occasion de l'installation de manèges sur le territoire d'une commune, le maire doit exiger de chaque exploitant, en application de l'article 11 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, la production de plusieurs documents de nature à vérifier leur bon fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité du public. Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique, si les constatations effectuées ou l'examen de ces documents le justifient. Par ailleurs, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire doit veiller à ce que les sites d'implantation des manèges ne présentent pas de risque pour la sécurité publique (Cour administrative d'appel de Nancy, 14 novembre 1991, n° 91NC00012). Il peut également assortir l'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à l'exploitant du manège, de prescriptions en cas de risques de troubles à l'ordre public. La responsabilité du maire peut dès lors être engagée si ce dernier a méconnu ses obligations en matière de sécurité, notamment en ne tenant pas compte des documents fournis par l'exploitant du manège ou en omettant d'exercer ses pouvoirs de police administrative en cas de risques de troubles à l'ordre public ou si des incidents d'exploitation lui sont rapportés.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**



La  vous remercie !

**POMPIERS**

**MEDECINS**

**INFIRMIERS**

**POLICIERS**

**ENSEIGNANTS**

**AGENTS TECHNIQUES**

**AGENTS D'ACCUEIL**

**ATSEM**

*et toutes les autres  
fonctions ...*

**Votre engagement sera  
reconnu par tous et pour tous.  
Nous vous soutiendrons et  
vous ne serez pas les oubliés  
de la République.**